



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**augmentation de la capacité du crématorium**  
**sur la commune de Saint-Nazaire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6447 relative à l'augmentation de la capacité du crématorium sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la société des crématoriums de France (SCF) et considérée complète le 22 septembre 2022 ;

Considérant que le projet prévoit d'étendre le crématorium pour créer une grande salle de cérémonie et deux salles de convivialité (540 m<sup>2</sup> au total), une terrasse et un local technique ainsi que pour relocaliser l'accueil et un local de stockage ; qu'il consiste également à réaménager les espaces verts sur 1 417 m<sup>2</sup> et pour réaménager et étendre le parking sur 5 819 m<sup>2</sup> au total ; qu'il comprend aussi l'installation, sur les deux appareils de crémation, d'un système de récupération de chaleur et d'un système d'épuration complémentaire des fumées visant à réduire les oxydes d'azote ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification ; que l'extension du parking préserve les haies et l'arbre isolé ; que les végétaux qui seront arrachés pour l'extension du crématorium sont âgés d'une vingtaine d'années au maximum ; que des plantations nouvelles sont prévues ;

Considérant que le crématorium de Saint-Nazaire a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'installation du second appareil de crémation en 2013 ; que les rejets du crématorium sont actuellement conformes à la réglementation ; qu'ils seront encore réduits avec l'installation d'un système DéNox concernant les oxydes d'azote ; que le projet fera l'objet d'une autorisation préfectorale à même de garantir la préservation des enjeux de pollution et de santé humaine liés à son fonctionnement courant ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure à même de garantir l'intégration paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité du crématorium sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des crématoriums de France (SCF) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)